

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N°0606735

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Veyer
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Taoumi
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 4 juin 2009
Lecture du 3 juillet 2009

COPIE

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Nice a transmis la requête n° 0606735 au Tribunal administratif de Toulon ;

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2006, présentée pour M [redacted] demeurant [redacted], par Me [redacted], avocat ;
M [redacted] demande au Tribunal l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a retiré huit points du capital de points affecté à son permis de conduire, à la suite d'une infraction commise le 30 avril 2001 ;

M [redacted] expose que le relevé d'information intégral concernant son permis de conduire, révèle qu'un retrait de huit points a été effectué sur le capital de points attaché à son permis, à la suite de l'infraction commise le 30 avril 2001 ; il soutient qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire concernant le fonctionnement du permis à points, tel que prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi la décision de retrait de points critiquée doit être annulée ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 août 2007 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2007, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que la requête est irrecevable en l'absence de production de la décision attaquée, faute de production de la lettre 48 S, laquelle rend opposable les retraits de points et ouvre les délais de recours contentieux ; que la requête est tardive, la décision d'invalidation du permis de conduire, comportant la mention des voies et délais de recours, ayant été notifiée le 1^{er} février 2002 ;

subsidiairement, que les infractions commises le 30 avril 2001, ont donné lieu à un jugement du 31 juillet 2001 du Tribunal de grande instance de Marseille infligeant une suspension du permis de conduire pendant 6 mois ; que la réalité de l'infraction est établie, notamment, par une condamnation définitive et que l'intéressé a, selon le procès-verbal d'infraction, été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de points, après son jugement par le Tribunal de grande instance ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler le retrait de points sollicité ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2007, présenté pour M. [redacted] tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

M. [redacted] soutient en outre n'avoir pas reçu la lettre 48 S du 1^{er} février 2002, ni aucune notification des décisions de retrait de points, que le relevé intégral ne présente aucune garantie de fiabilité, que l'administration a rejeté implicitement sa demande du 21 décembre 2006 de communication des décisions référence 48 emportant notification des différentes pertes de points, que la charge de la preuve des notifications incombe à l'administration ; que son recours n'est donc pas irrecevable ;

Vu le mémoire enregistré le 2 décembre 2008, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 16 février 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux déjà exposés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 16 février 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Veyer, président de la 3^{ème} chambre, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 juin 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Taoumi, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ... » ; que, M. [redacted] produit le relevé d'information intégral faisant mention de la décision de retrait contestée, qui révèle l'existence et la portée de la décision entreprise, et justifie d'une impossibilité de produire cette décision, en l'absence de réponse à sa demande du 21 décembre 2006 de communication de celle-ci ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de la décision attaquée doit être écartée ; qu'en l'absence de justification de la

notification de la décision en cause, susceptible de faire courir les délais de recours contentieux, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route, que si le retrait de points intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, l'agent verbalisateur ou les services de police ou de gendarmerie doivent remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues aux articles précités du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ; qu'il appartient au ministre d'apporter la preuve qu'il a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ;

Considérant que l'infraction relevée le 30 avril 2001 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à 0,4 mg/l d'air expiré, ayant entraîné le retrait de six points et circulation en sens interdit, malgré la signalisation, il ressort des pièces du dossier que, le 31 juillet 2001, le Tribunal de grande instance de Marseille a reconnu l' [] coupable des faits qui lui étaient reprochés ; que toutefois, alors même que la réalité de l'infraction est établie par un jugement pénal définitif, le contrevenant doit bénéficier de la délivrance des informations requises par le code de la route ; qu'il ressort des éléments de la procédure judiciaire propre à cette instance, que l'intéressé a été informé des conséquences sur son capital de points de la commission de cette infraction ; que le procès verbal d'audition établi le jour de l'infraction précise « je prends acte que je suis susceptible de perdre des points sur mon permis de conduire. Ce retrait interviendra après mon jugement par le Tribunal » ; que le requérant a apposé sa signature au bas de ce procès-verbal, indiquant par là qu'il a pris connaissance des mentions qu'il contenait ; que toutefois, l'existence d'un traitement automatisé des retraits de points ainsi que la possibilité pour le contrevenant d'accéder à ce fichier n'ont pas été indiqués à celui-ci au cours de la procédure judiciaire préalable à l'intervention du jugement pénal ni lors de l'audience ; que par suite, le retrait de huit points consécutif à l'infraction relevée le 30 avril 2001 est intervenu au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulé ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales retirant huit points du capital de points affecté au permis de conduire de [] à la suite d'infractions commises le 30 avril 2001, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M [redacted] Z et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 3 juillet 2009.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

Jean-Bernard VEYER

Daniel HEMION

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



D. HÉMION

